

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDMENT N° 21-365
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290
RELATIF À LA GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES**

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 15-290 de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire permettre la garde de certaines espèces de volailles à des fins personnelles comme usage complémentaire à un usage habitation de faible densité afin de répondre à l'engouement de la population relatif à l'agriculture urbaine tout en préservant l'harmonie au sein des unités de voisinage;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu, en conséquence, de prévoir les différentes conditions d'exercice de cet usage ainsi que les normes relatives à la construction et à l'implantation d'un poulailler pour la garde de poules ou de cailles;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le **Jr mois 2021**;
- CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de Règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **Jr mois 2021**;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique en présence et écrite sur le premier projet de règlement 21-365 a été tenue **en présence le Jr mois 2021 et par écrit du Jr mois 2021** au **Jr mois 2021** inclusivement, conformément aux prescriptions de la Loi et à l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite tenir compte des commentaires reçus des citoyens sur la détention des cailles en cage ainsi que sur la superficie maximale pour la garde des cinq volailles en cour arrière et que ces dispositions ne constituent pas un enjeu pour l'harmonie avec le voisinage et autres objectifs poursuivis par le plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de cette consultation publique en présence et écrite, le conseil municipal adopte lors de sa séance ordinaire du conseil municipal du **Jr mois 2022**, le second projet de Règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 21-365 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.8 - GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES

Le règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout de l'article 12.4.8, qui se comme suit :

"12.4.8 Garde de volailles à des fins personnelles

La garde de poules et de cailles à des fins personnelles est autorisée comme usage complémentaire à une habitation appartenant aux classes d'usage Ha ou Hb aux conditions suivantes :

1. une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé;
2. la garde de tout coq ou de toute autre espèce de volaille autre que celles autorisées par le présent article est interdite;
3. un maximum de cinq volailles est autorisé;
4. l'usage doit être exercé dans le but de satisfaire les besoins alimentaires ou de loisirs des propriétaires ou des occupants de l'habitation;
5. les poules ou cailles doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 23h et 7h;
6. il est interdit en tout temps de laisser les poules ou les cailles en liberté sur un terrain. La volaille doit être conservée dans un poulailler pouvant être muni d'un parquet extérieur à savoir, la parcelle clôturée attenante au bâtiment servant à la garde des volailles. Le poulailler et son enclos, le cas échéant, doivent respecter les normes édictées à la section 12.5.
7. les règles d'hygiène suivantes doivent être respectées :
 - les déjections doivent obligatoirement être ramassées de façon régulière afin d'éviter des accumulations sur plus de deux ou trois jours;
 - de la litière doit être installée au sol dans le poulailler et le parquet extérieur;
 - les plats d'eau et de nourriture doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet pour éviter d'attirer d'autres animaux;
 - les installations doivent permettre à la volaille de se protéger du soleil et de la pluie;
 - les installations doivent être bien ventilées;
 - les volailles ne peuvent pas être conservées en cage sauf dans le cas des cailles.
8. un certificat d'autorisation doit avoir préalablement été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats notamment, à l'article 6.3.15 en faisant les adaptations nécessaires afin d'assurer le respect de toutes les conditions liées à l'exercice de l'usage complémentaire."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.2 –BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

L'article 12.5.2 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout, après le 9^e paragraphe, du 10^e paragraphe suivant :

"10. poulailler seulement dans les cas où la garde de volailles à des fins personnelles est autorisée."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.3 –NOMBRE MAXIMUM

L'article 12.5.3 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout du 5^e point suivant, après le 4^e point de l'énumération contenue au 3^e paragraphe de cet article, de manière à exclure un poulailler au fin du calcul du nombre total de bâtiments complémentaires:

■ un poulailler."

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 12.5.9 –NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN POULAILLER

Le règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par l'ajout, après l'article 12.5.8, de l'article 12.5.9 qui se lit comme suit :

"12.5.9 Normes particulières relatives à un poulailler

Un poulailler doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

1. un maximum d'un poulailler par terrain est permis;
2. le poulailler doit être situé dans la cour arrière;
3. l'emplacement du poulailler incluant le parquet (ou enclos attenant), le cas échéant, doit respecter les exigences minimales suivantes :
 - situé à une distance de deux mètres ou plus de toute ligne de propriété;
 - ne pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
4. le poulailler et le parquet, le cas échéant, doivent respecter les normes, dimensions et spécifications suivantes :
 - le parquet (ou enclos attenant) doit être grillagé sur l'ensemble de son pourtour de manière à ce que la volaille ne puissent en sortir librement;
 - le poulailler doit être isolé contre le froid et muni d'une lampe chauffante grillagée;
 - le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
 - la hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres.
5. le poulailler peut prendre place à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire existant pourvu que celui-ci soit bien ventilé et éclairé et à la condition que toutes les normes liées à l'exercice de l'usage et aux présentes normes particulières d'implantation, outre la hauteur maximale, soient respectées."

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de XX 2021
Adoption du premier projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2021
Avis public sur la tenue de l'assemblée	XX ^e jour de XX 2021
Assemblée publique de consultation :	XX ^e jour de XX 2021
Adoption du second projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2021
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2021
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2021
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2021

Philôme La France, maire

Lisa Houde, directrice générale et secrétaire-trésorière